

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

AUX MALLAY-DU-PALAIS, 3, en face du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — L'ÉVÊQUE DE MOULINS. — Appel comme d'abus. — L'ÉVÊQUE DE MOULINS. — **JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Forêt; pacage des bêtes à laine; suppression; indemnité. — Tombeau de famille; legs; quotité disponible; réserve légale. — Billet à ordre; faillite; admission au passif; novation; prescription. — Cour de cassation (chambre civile). — Bulletin: Privilège du bailleur; établissement industriel; choses fongibles accessoirement comprises dans le bail; faillite du preneur. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). — Etranger failli; incarcération par un créancier français. — Tribunal de commerce de la Seine: Commerce maritime; retard dans l'expédition des marchandises; longueur du voyage; escale non prévue; le navire le *Francis-Arago*. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Avortement; trois accusés. — Cour d'assises du Loiret: Assassinat d'une femme par son mari. — **CHRONIQUE.**

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 avril, sont nommés :
Conseiller à la Cour de cassation, M. d'Esparsbès de Lussan, président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Cauchy, décédé.
Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Poinso, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. d'Esparsbès de Lussan, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Dubarle, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Poinso, qui est nommé président de chambre.
Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Labour, juge au même siège, en remplacement de M. Dubarle, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Desvaux, ancien procureur impérial, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Labour, qui est nommé vice-président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. d'Esparsbès de Lussan: 1830, substitut au Tribunal de la Seine; 10 août 1830, substitut du procureur-général à la Cour royale de Paris; 22 octobre 1834, conseiller à la même Cour; 22 octobre 1832, président de chambre à la Cour d'appel de Paris.
M. Poinso: 1833, procureur du roi à Troyes; 7 juillet 1833, substitut au Tribunal de la Seine; ..., substitut du procureur-général à la Cour royale de Paris; 14 avril 1847, avocat-général à la même Cour; 29 février 1848, révoqué; 2 mai 1848, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
M. Dubarle: 1834, avocat; 17 avril 1831, substitut à Meaux; 1^{er} juin 1832, substitut à Melun; 27 octobre 1836, procureur du roi à Epernay; 30 juillet 1837, procureur du roi à Reims; 23 avril 1841, procureur du roi à Versailles; 12 décembre 1841, substitut au Tribunal de la Seine; 19 août 1843, juge au même Tribunal; 28 mars 1844, juge d'instruction au même siège; 12 janvier 1836, vice-président du Tribunal civil de la Seine.
M. Labour: 1834, juge suppléant à Meaux; 17 mai 1834, juge suppléant à Paris; 23 avril 1841, juge au Tribunal civil de la Seine.
M. Desvaux: 1848, avocat; 19 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal civil de Riom; 1^{er} septembre 1848, procureur de la république à Moulins; 2 mars 1832, remplacé comme appelé à d'autres fonctions.

Par décret impérial en date du 4 avril, sont nommés :

Juges de paix :
Du canton de Pamiers, arrondissement de ce nom (Ariège), M. Péro, juge de paix de Varilhès. — Du canton de Flavigny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Genet, juge de paix de Recy-sur-Ouche. — Du canton de Recy-sur-Ouche, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Perrin, juge de paix de Saint-Jean-de-Lozne. — Du canton de Saint-Jean-de-Lozne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Desaint, juge de paix de Saulieu. — Du canton de Dreux, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Favé, juge de paix de Coligny. — Du canton de Lussac, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Boussier, juge de paix de Guîtres. — Du canton de Longny, arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire), M. Gaudin (Laurent-Auguste), ancien notaire. — Du canton d'Athis (Ardenne), arrondissement de Domfront (Orne), M. Labarre (Louis-François-Adolphe). — Du canton de Tournay, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Cazenavette, juge suppléant du Tribunal de première instance de Tarbes. — Du canton de Boullens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Neuveglise, juge de paix de Corbie.

APPEL COMME D'ABUS. — L'ÉVÊQUE DE MOULINS.

On sait que le Conseil d'Etat était saisi d'un appel comme d'abus, dirigé contre certains actes de l'évêque de Moulins.

Voici le texte du décret rendu sur cet appel :

« Napoléon, etc.
Sur le rapport de la section de législation, justice et affaires étrangères ;
Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre Conseil d'Etat, le 3 mars 1837, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des cultes contre plusieurs actes de l'administration de l'évêque de Moulins, notamment :
1^o Le fait d'avoir imposé à plusieurs curés de son diocèse une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité et à exercer aucun recours devant l'autorité civile dans le cas où l'évêque jugerait à propos de les révoquer ou changer pour des raisons graves et canoniques ;
2^o Le statut synodal prononçant excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, contre tous ceux qui s'opposent à la puissance séculière pour réclamer son appui dans certaines prescriptions ou règlements ecclésiastiques, en matière de bénéfices, titres, doctrine ou discipline ;
3^o La constitution du chapitre de l'église cathédrale de

Moulins, faite sans l'intervention de l'autorité civile et en contravention à l'ordonnance spéciale du 29 octobre 1823 ;
« Vu l'enquête à laquelle il a été procédé par le préfet du département de l'Allier, les 28 février, 1^{er}, 2 et 6 mars 1837 ;
« Vu le titre III des statuts du second synode du diocèse de Moulins : *De judiciis*; *De non appellando ad secularem potestatem*; lesdits statuts imprimés à Moulins, chez Desrosiers et fils, imprimeurs de l'évêché, en l'année 1833 ;
« Vu les constitutions capitulaires de l'église cathédrale de Moulins, imprimées dans le recueil ci-dessus visé ;
« Vu l'ordo *divini officii*, publié et imprimé en 1856 chez les mêmes imprimeurs, contenant la composition actuelle du dit chapitre ;
« Vu la lettre, en date du 3 mars dernier, par laquelle notre ministre secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des cultes donne avis à l'évêque de Moulins du recours précité ;
« Vu la lettre en réponse de l'évêque à notre ministre, en date du 8 du même mois ;
« Vu la déclaration du 19 mars 1832 et le décret du 25 février 1810 ;

« Vu l'article 10 de la convention du 26 messidor an 9 ;
« Vu la loi du 18 germinal an 10, et notamment les art. 1, 6, 19, 30, 31 et 35 de ladite loi ;
« Vu le décret du 28 février 1810 ;
« Sur le premier chef :

« Considérant qu'en imposant à plusieurs curés, avant leur installation, une renonciation écrite et signée à se prévaloir de l'autorité civile, dans le cas où il jugerait à propos de les destituer pour des causes graves et canoniques, l'évêque de Moulins a commis un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'Etat, et un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ;
« Sur le second chef :
« Considérant que le recours à l'autorité civile est établi pour les ecclésiastiques comme pour tous les autres citoyens, dans un intérêt de justice, de protection et d'ordre public; qu'il doit être exercé librement et en toute sécurité de conscience ;
« Que, dès-lors, l'interdiction du recours à la puissance séculière pour des faits qui seraient de sa compétence, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, constitue également l'excès de pouvoir, la contravention aux lois de l'Empire et l'attentat contre les libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ;
« Sur le troisième chef :

« Considérant qu'en modifiant, sans l'autorisation du gouvernement, la constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, telle qu'elle avait été établie par les statuts approuvés par ordonnance royale du 29 octobre 1823, l'évêque de Moulins a excédé ses pouvoirs et contrevenu à l'art. 35 de la loi du 18 germinal an X ;
« Notre Conseil d'Etat entendu, et
« Avons décrété et décrétons ce qui suit :
« Art. 1^{er}. Il y a abus :
1^o Dans les renonciations imposées par l'évêque de Moulins à plusieurs curés de son diocèse ;
2^o Dans l'interdiction de tout recours à la puissance séculière, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable prononcée contre tous ceux qui invoqueraient la protection de l'autorité civile pour des faits de sa compétence ;
3^o Dans la constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, faite en contravention de l'art. 35 de la loi du 18 germinal an X et de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823 ;
« Lesquels actes, déclarés abusifs, sont et demeurent supprimés ;
« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* ;
« Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1837. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 7 avril.

FORÊT. — PACAGE DES BÊTES À LAINE. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ.

L'article 78 du Code forestier, tout en reconnaissant la prohibition portée par l'article 13, titre 9, de l'ordonnance de 1669, d'introduire des bêtes à laine et des chèvres dans les forêts soit de l'Etat, soit des particuliers, a supposé, néanmoins, que le droit d'y faire pacager des animaux de cette espèce, pouvait encore exister en vertu de titres même antérieurs à l'ordonnance ou en vertu d'une possession équivalente à titre, dans un pays où, par des raisons majeures d'intérêt local, les prohibitions de l'ordonnance n'avaient jamais été rigoureusement exécutées. Ainsi il a pu être décidé que, dans l'ancien ressort du Parlement d'Aix où il est notoire que l'ordonnance de 1669 n'a pas reçu sa pleine et entière exécution, la suppression du droit de faire paître les brebis et les moutons dans les forêts, devait donner lieu à une indemnité lorsque ce droit résultait, soit d'un titre antérieur à l'ordonnance, soit d'une possession postérieure équivalente à titre. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a point violé l'article 13 de l'ordonnance de 1669 et a justement appliqué l'article 78 du Code forestier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyrne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Faugier, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 12 juin 1856.

TOMBEAU DE FAMILLE. — LEGS. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE LÉGALE.

Un tombeau de famille est, par sa nature et sa destination pieuse, hors du commerce. Il ne fait point partie du patrimoine du défunt à qui a été concédé le terrain sur lequel il a été construit. En conséquence, le père de famille a pu le donner à l'un de ses fils en sus de la quotité disponible, lorsque, d'ailleurs, le titre de la concession lui permettait cette disposition. En un mot, il a pu, par son testament, soustraire ce tombeau aux règles de la réserve légale.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Pett. (Rejet du pourvoi du sieur Dupont de Chavagneux contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 19 février 1856.)

BILLETS À ORDRE. — FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF. — NOVATION. — PRESCRIPTION.

Le créancier qui a fait admettre sa créance au passif de la faillite de son débiteur et qui a touché par suite quelques dividendes, n'a pas fait, par cela seul, novation à sa créance primitive. La dette n'a pas changé de nature. Elle

est restée ce qu'elle était à l'origine, sauf les modifications que lui a fait subir la faillite. Conséquemment, la prescription de cinq ans à laquelle cette créance se trouvait d'abord soumise par l'article 189 du Code de commerce, n'a pas pu être remplacée par la prescription trentenaire, alors qu'il n'était intervenu aucune reconnaissance de la dette par acte séparé, c'est-à-dire par acte emportant novation. Ainsi, il a pu être jugé que, dans cet état des faits et à partir de la déclaration d'inexcusabilité du failli, le créancier avait dû agir dans les cinq ans pour le recouvrement de sa créance, et que, pour ne l'avoir pas fait, il avait encouru la prescription quinquennale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Aisse, du pourvoi du sieur Carpentier contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 23 mai 1856.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 avril.

PRIVILÈGE DE BAILLEUR. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — CHOSSES FONGIBLES ACCESSOIREMENT COMPRISSES DANS LE BAIL. — FAILLITE DU PRENEUR.

Les choses fongibles peuvent, en principe, être l'objet principal d'un bail ; mais elles peuvent y être accessoirement comprises.

Pour décider si des choses fongibles ont pu ou non être accessoirement comprises dans un bail, le juge prend en considération leur quantité, leur importance par rapport à l'objet principal du bail, l'état dans lequel elles se trouvent, et s'attache surtout à distinguer entre les choses qui sont ou ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la chose louée.

En conséquence, le juge a pu déclarer comprises dans le bail d'un établissement industriel les marchandises brutes ou en cours de fabrication, et refuser, au contraire, malgré les termes formels de l'acte de bail, de considérer comme comprises dans le bail les marchandises fabriquées.

Il y a, dans ces circonstances, louage à l'égard des marchandises brutes ou en cours de fabrication, vente à l'égard des marchandises fabriquées. Et, en cas de faillite du preneur de l'établissement industriel, le bailleur ne conserve le privilège de l'article 2102 que pour ce qui a été compris dans le bail, c'est-à-dire pour les marchandises brutes ou en cours de fabrication (Art. 2102, 1^o et 4^o, du Code Napoléon ; article 550 du Code de commerce.)

Le droit de préférence du bailleur doit s'exercer, non pas seulement sur les objets garnissant les lieux loués, mais sur tout l'actif de la faillite, lorsque, depuis la faillite, les syndics ont continué, pendant tout ce qui restait à courir du bail et même au-delà, l'exploitation de l'établissement industriel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, de deux pourvois dirigés, l'un par les syndics Leclerc, l'autre par les sieurs Villette et Larcanger, contre un arrêt rendu, le 2 août 1855, par la Cour impériale d'Orléans. (Plaidants, M^{es} Bosviel et Achille Morin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparsbès.

Audience du 7 avril.

ÉTRANGER FAILLI. — INCARCÉRATION PAR UN CRÉANCIER FRANÇAIS.

Le créancier français peut, même après avoir pris part aux opérations de la faillite de son débiteur étranger, déclaré par jugement d'un Tribunal étranger, et avoir porté contre lui plainte devant ce Tribunal en banqueroute frauduleuse, faire procéder, en France, à l'incarcération de ce débiteur.

M^e Dufaure, avocat de M. Joseph Buono, expose que celui-ci était banquier à Naples, et jouissait partout d'un grand crédit, lorsqu'après des pertes considérables, s'élevant à près d'un million, la maison de banque Buono frères, dont il faisait partie, fut déclarée, par jugement du Tribunal de commerce de Naples, en état de faillite. M. Maigre, banquier à Paris, ajoute M^e Dufaure, fut à peu près le seul, parmi les créanciers, qui refusa tout arrangement à cette occasion. Cependant il concourut aux opérations de la faillite, et porta même, devant la grande Cour criminelle de Naples, une plainte contre MM. Buono en banqueroute frauduleuse ; un mandat d'arrêt fut décerné par cette Cour contre M. Buono. M. Maigre, au mois de mai 1855, présenta requête à M. le président du Tribunal de première instance de Paris, pour obtenir l'autorisation de faire arrêter provisoirement M. Joseph Buono, qui était alors à Paris ; mais il n'eut aucune de ces circonstances antérieures dans cette requête. Il était nécessaire à l'intérêt de tous les créanciers d'obtenir l'extradition de M. Buono : si quelqu'un devait se prêter à cette mesure, c'était sans doute M. Maigre ; loin de là, il y fit la plus vive opposition ; le gouvernement français ne prit pas de résolution à ce sujet ; mais, comme le concours du failli était utile à la marche de la faillite, son fondé de pouvoirs à Naples demanda, et obtint pour lui, conformément à l'avis favorable des syndics, un sauf-conduit, qui fut accordé par jugement du Tribunal de commerce de Naples, et qui fut suivi, après réquisition du ministère public, d'un arrêt de la grande Cour criminelle de Naples, qui admettait, sauf caution de 8,000 fr., M. Buono à se présenter, en état de sauf-conduit, hors prison. Mais le mandataire de M. Maigre, à Naples, forma opposition à cette mesure ; il exprimait, dans sa correspondance à ce sujet, que les avocats napolitains de M. Buono étaient des gens de grande habileté, dont il fallait se méfier, qui avaient, disait-il, beaucoup d'appétit, et qu'au surplus personne dans la famille Buono, qui était fort riche, ne paraissait disposé à venir en aide à M. Joseph Buono. Après deux ans de captivité, celui-ci a formé une demande en main-levée de l'écroû qui le retenait à la maison de la rue de Clichy. Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 janvier 1837, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il s'agit d'un débiteur étranger, qu'il est retenu en prison pour dettes en France en sa qualité d'étranger ;
« Attendu que si l'état de faillite autorise le juge à donner main-levée de l'emprisonnement pour dettes, c'est la conséquence de la loi française qui ne peut être invoquée par l'étranger

déclaré en faillite dans son pays et en vertu de la loi étrangère dont les dispositions ne sont pas exécutoires contre un créancier français ;

« Qu'on ne peut opposer à Maigre ni sa comparution à la faillite, laquelle était nécessaire pour la conservation de ses droits, ni sa plainte criminelle, qui n'est que l'exercice d'un droit indépendant de celui de contrainte par corps qui fait l'objet du procès actuel ;
« Déclare Buono mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M^e Dufaure, discutant ce jugement, rappelle que les lois des 10 septembre 1807 et 17 avril 1832 sont fondées sur la nécessité d'éviter que l'étranger ne puisse se soustraire, par la fuite, à la justice française réclamée par le créancier français. Mais, ajoute-t-il, en accordant au créancier français, simple tiers porteur, conformément à la jurisprudence, et notamment à l'arrêt de cassation du 18 août 1836, tous les droits du bénéficiaire originaire, l'arrestation n'a légalement qu'un caractère provisoire ; il est du devoir du créancier de poursuivre la demande judiciaire qui doit y mettre fin ou la consérer : ici, depuis vingt mois, M. Buono garde prison. D'un autre côté, la situation de M. Buono est toute spéciale : la déclaration de sa faillite par la juridiction napolitaine a son effet nécessaire en France ; deux arrêts de la Cour de Bordeaux (1824 et 1847) posent ce principe d'une façon incontestable : d'où la conséquence, dans l'espèce, que M. Buono est dessaisi de tous ses biens, et a pour représentants à l'égard de tous ses créanciers, français ou autres, les syndics de sa faillite. M. Maigre est d'autant moins recevable à les repousser désormais à ce titre, qu'il a pris part, par son mandataire, à toutes les opérations de la faillite. Or, si M. Buono est dessaisi de tous ses biens, comment M. Maigre peut-il le faire détenir, si ce n'est par un motif de vexation sans résultat ? M. Buono ne pourrait même le payer par privilège aux autres créanciers sans s'exposer à justifier la plainte en banqueroute frauduleuse dont il est l'objet de la part de M. Maigre lui-même.

Qu'importe, au surplus, pour cette solution, que la faillite ait été déclarée par un Tribunal étranger ou par un Tribunal français, lorsqu'il est établi que M. Maigre a participé, à l'étranger, aux opérations de la faillite ?

La contrainte par corps, ainsi que l'a dit la Cour de Lyon, étant, non une peine, mais une voie d'exécution, elle ne saurait être réclamée contre un failli, qui, d'après cet état de faillite, est reconnu être dans l'impuissance de se libérer ; et cette doctrine est applicable, quel que soit le Tribunal français ou étranger qui ait déclaré la faillite. M. Maigre, qui a fait affirmer sa créance, qui a procédé aux affirmations des autres créanciers, a formé avec ceux-ci un véritable contrat judiciaire, et il ne lui appartient plus, après s'être mis au même rang qu'eux, de se faire désormais un sort différent.

Après avoir accepté et sollicité la juridiction étrangère contre un débiteur étranger, le Français, en règle générale, et par application de l'art. 140 du Code Napoléon, qui n'est établi, pour lui, qu'un droit d'intérêt purement privé, n'est plus recevable à poursuivre l'étranger en France ; c'est la doctrine notamment de trois arrêts de cassation (14 février 1837, 15 novembre 1827, 24 août 1846) : à plus forte raison, en règle spéciale, cette doctrine est applicable au cas d'un débiteur failli. Que sera-ce si l'on considère que M. Buono, poursuivi en banqueroute frauduleuse à Naples, est mis, par son arrestation provisoire en France, et qui dure depuis deux ans, par la résistance de M. Maigre à la demande d'extradition, dans l'impossibilité d'exercer le droit le plus sacré, celui de se défendre ?

M^e Nicolet, avocat de M. Maigre, expose que les syndics, en procédant à l'examen des lieux et des registres, après la faillite et la fuite de M. Buono frères, ont constaté une grande irrégularité et l'absence même de plusieurs des livres indispensables dans une maison de banque, un désordre à surpasser l'imagination, et, en fait de matériel, l'absence de tout mobilier, vaisselle, bijoux, au point qu'il n'y avait plus une seule cuillère pour manger. M. Maigre a sans doute porté plainte en banqueroute ; mais, en présence de la pénurie de l'actif, la faillite est restée pendant dix-huit mois en suspens. Les choses étaient en cet état lorsqu'un ami de M. Maigre rencontra, sur le boulevard à Paris, M. Joseph Buono, qui, du reste, habitait, sous le nom de Campelli, une chambre dans l'hôtel meublé tenu, rue Caumartin, par une dame de Angellis ; c'est là qu'à la requête de M. Maigre un garde du commerce est venu l'arrêter. M. Maigre s'est ensuite conformé à la loi, en formant, dans le délai de huitaine, une demande judiciaire en condamnation. M. Buono, qui pouvait suivre sur cette demande, est resté patiemment à Clichy pendant un an.

A cette époque, ajoute M. Nicolet, des pourparlers se sont établis : il était en mesure de payer ; car sa mère offrait 36,000 francs pour obtenir sa liberté ; cette somme avait même été touchée par M. Maigre ; mais on s'avisa que la demande d'extradition saisirait M. Buono au sortir de la geôle. M. Maigre restitua la somme, ce qui n'est pas trop mal pour un banquier ; mais on convint d'unir ses efforts pour faire écarter cette demande d'extradition. Qu'arriva-t-il ? La famille Buono s'occupait de faire maintenir cette même demande, parce qu'elle comptait, ainsi que l'atteste la correspondance, obtenir, en même temps, à Naples, un sauf-conduit, à la suite duquel le prisonnier pourrait gagner l'Angleterre ou l'Amérique. Ce sauf-conduit fut, en effet, accordé par la Cour criminelle de Naples, moyennant une caution de 8,000 fr. ; c'était beaucoup moins que les 36,000 fr. offerts d'abord à M. Maigre, qui, dès-lors, pour éviter de se laisser, ainsi que le disait son correspondant, *corbellare* (berner) par les Napolitains, refusa de donner main-levée de l'écroû, et fit échouer la comédie qu'on avait essayé de jouer au bénéfice de M. Buono, et aux frais de M. Maigre.

M^e Nicolet soutient, en principe, que le jugement déclaratif de faillite ne peut être opposé au créancier français, avant d'avoir été revêtu de la formule d'*exequatur* par suite de la révision opérée par la justice française. La loi française donne au Français le droit d'arrestation provisoire de son débiteur étranger, sorte de droit de gages sur la personne de celui-ci ; et le cas de faillite n'établit pas, à cet égard, une exception au principe. Le débiteur français, lui-même, en cas de faillite, doit être mis en état d'incarcération ; comment en serait-il de même du débiteur étranger failli ? La contrainte par corps ne cesse donc pas par l'impossibilité de se libérer que suppose la faillite ; et, pour ce qui concerne l'étranger failli, elle est encore plus nécessaire qu'à l'égard du débiteur français dans le même état.

Qu'importe que, dans l'espèce, M. Maigre ait participé aux opérations de la faillite, si sa conduite actuelle n'a rien d'incompatible avec les précédents ? Il a simplement contribué à la nomination des syndics, il a été ensuite reconnu créancier de M. Buono de 130,000 francs ; mais sa qualité de créancier ayant, à Paris, un droit sur la personne de M. Buono n'est nullement altérée par la reconnaissance de son droit sur les biens de M. Buono à Naples ; c'est dans ces termes seulement qu'il y a eu, par la production du titre de créance, un contrat judiciaire. Ici ne s'applique point ce principe du droit des gens, appliqué par l'un des arrêts cités par l'adversaire, et suivant lequel la juridiction française ne peut plus être saisie, lorsque d'autres juridictions étrangères ont été saisies aux mêmes fins par le créancier français. M. Buono, en résumé, n'a point abdiqué, par sa poursuite à Naples, la poursuite de sa créance à Paris.

M. Portier, substitut du procureur général impérial, estime

que l'étranger ne peut se prévaloir, en France, de la déclaration de sa faillite à l'étranger ; ce serait lui laisser le moyen de se jouer des engagements qu'il avait pris envers des Français dans l'ignorance de cet état de faillite.

La véritable objection consiste ici dans l'immixtion de M. Maigre aux opérations de la faillite Buono. Mais il a été jugé, en principe, par la Cour de Paris, et par un arrêt de cassation du 27 décembre 1832, que le Français ne renonçait pas, en se pourvoyant d'abord à l'étranger, à la juridiction française, et que la décision étrangère ne constituait pas, à son égard, l'autorité de la chose jugée, etc.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour, « Considérant que la participation de Maigre aux opérations de la faillite Buono, déclarée à Naples, et l'action criminelle en banqueroute frauduleuse par lui intentée en pays étranger contre le failli, n'ont point entraîné de la part du créancier français l'abandon du droit d'arrestation provisoire à lui conféré en termes absolus par la loi française contre son débiteur étranger ; « Qu'en effet, l'action exercée à Naples par Maigre contre Buono, failli étranger, pour obtenir concurremment avec les autres créanciers le paiement partiel de ses créances sur des valeurs situées en pays étranger, n'a formé aucun contrat judiciaire entre lui et les autres créanciers, et n'a rien d'incompatible avec l'exercice du privilège attaché à la rationalité, et ayant pour objet le complément du paiement de cette créance ; « Considérant que l'arrestation provisoire ne fait point obstacle à l'extradition demandée par le gouvernement napolitain ; que Maigre a accompli la condition imposée à l'exercice de son droit, en assignant Buono en condamnation devant les Tribunaux français dans la huitaine ; « Que si cette assignation n'a encore été suivie d'aucune décision, le défendeur a à s'imputer de n'avoir pas usé de la faculté de suivre sur cette demande ; « Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 27 mars.

COMMERCE MARITIME. — RETARD DANS L'EXPÉDITION DES MARCHANDISES. — LONGUEUR DU VOYAGE. — ESCALE NON PREVUE. — LE NAVIRE le François-Arago.

L'expéditeur qui a chargé des marchandises sur un navire après le jour originairement fixé pour son départ n'est pas recevable à se plaindre du retard apporté dans l'expédition.

Une escale qui avait été d'abord indiquée, puis supprimée par les armateurs, a pu être rétablie par eux, et les expéditeurs ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts à raison des retards occasionnés par cette escale, lorsque son rétablissement a été effectué.

MM. Lion et Pinsard, négociants à Paris, réclamaient de MM. Gauthier frères, armateurs à Lyon, 30,000 francs de dommages-intérêts pour retard dans l'expédition des marchandises de modes et nouveautés qu'ils ont chargées sur le navire le François-Arago, pour la Nouvelle-Orléans.

Les expéditeurs prétendaient que ce retard provenait : 1° de ce que le François-Arago, qui devait partir le 20 septembre, n'a pris la mer que le 1er octobre ; 2° de ce qu'il n'était arrivé à destination qu'après soixante-sept jours de navigation, parce qu'il avait fait escale à Cadix, ce qui avait allongé son voyage, lorsque cette escale n'était pas indiquée ; 3° du mauvais état du navire. Le retard leur aurait causé un grave préjudice, en ce que leurs marchandises ne seraient arrivées qu'après la saison de vente, défraîchies et détériorées.

Après avoir entendu M^r Guinet, avocat de MM. Lion et Pinsard, et M^r Victor Dillais, agréé de MM. Gauthier frères, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Lion et Pinsard ont chargé au Havre, sur le navire le François-Arago, en destination pour la Nouvelle-Orléans, 80 tonneaux de marchandises ; que ce navire, parti le 4^e octobre dernier, a fait escale à Cadix et n'est parvenu à destination qu'après soixante sept jours de navigation ;

« Attendu que si les demandeurs prétendent qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre eux et Gauthier frères, le navire devait partir le 20 septembre et ne devait pas faire escale à Cadix, qu'en outre, la longueur du voyage doit être attribuée au mauvais état du navire et de ses machines, il résulte des explications des parties que Lion et Pinsard ont chargé des marchandises à bord du François-Arago jusqu'au 26 septembre, qu'ils ont reçu les connaissances portant cette date, sans faire aucune protestation ou réserve ; que le François-Arago, expédié en douane le 27 septembre, n'est resté dans le port que par suite des mauvais temps qui l'ont empêché de prendre la mer ;

« Qu'il n'est pas justifié que Gauthier frères et C^e aient pris, à l'égard de Lion et Pinsard, l'engagement de supprimer l'escale de Cadix ; que si cette escale a été un moment supprimée sur les affiches et remplacée par celle des Açores, elle a été rétablie dans les annonces faites avant le départ du navire, et que Lion et Pinsard n'ont fait à cet égard aucune réclamation ;

« Que le navire est parti muni de son certificat de navigabilité, conformément à l'article 225 du Code de commerce ; qu'en conséquence la responsabilité des armateurs se trouve couverte à l'égard de l'état du navire ;

« Par ces motifs, déclare Lion et Pinsard mal fondés en leur demande contre Gauthier frères et C^e, les déboute de toutes leurs fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 7 avril.

AVORTEMENT. — TROIS ACCUSÉES.

Le crime reproché aux trois accusées est rendu plus odieux encore par le mobile qui l'a fait commettre, et qui prouve une fois de plus à quel niveau désolant sont tombés les mœurs dans les classes inférieures de la société. Voici une jeune fille de dix-neuf ans qui devient enceinte par suite de ses liaisons avec un ouvrier du chemin de fer, et comme cet ouvrier « devait épouser sa sœur », il fallait bien, a-t-elle dit, « que les traces de la grossesse disparaissent. » Et le jeune ouvrier, après avoir été indirectement la cause du crime, après que le crime a été commis, a épousé, en effet, la sœur de l'accusée.

A côté de cette jeune fille, nommée Marie Hévin, est assise sa mère, la veuve Hévin, sur laquelle l'accusation ne dit qu'un mot : c'est que sa profonde immoralité est notoire dans la commune de Montmartre.

Enfin, la troisième accusée est la femme Logeard, lingère, que l'accusation présente comme ayant fourni les moyens et pratiqué les manœuvres nécessaires pour arriver à l'avortement. Bien qu'elle ne soit pas sage-femme, on a trouvé chez elle un instrument parfaitement adapté à l'usage auquel on dit qu'il a servi. Cette accusée est séparée judiciairement de son mari. La séparation a été prononcée pour cause d'adultère.

La jeune Marie Hévin porte le costume de Saint-Iazare, et sa physionomie, qui est fort agréable, ne perd rien à être encadrée dans la petite coiffe marron de l'établissement.

La veuve Hévin est complètement vêtue de noir. Sa figure est sèche, et sa physionomie prévient peu en sa fa-

veur. Elle était ouvreuse de loges au théâtre de Montmartre.

La femme Logeard a une espèce d'élégance de toilette qui contraste avec la tenue plus que simple de ses coaccusées. Elle est en noir ; elle porte un pardessus en mérinos noir, à manches, et autour du cou une palatine en fourrure. Elle est coiffée d'une capote noire, recouverte d'une voilette.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Barbier.

M^r Lachaud défend la femme Logeard ; M^r Suin défend la fille Hévin, et M^r Guilfréy, la veuve Hévin.

Voici l'exposé des faits reprochés aux trois accusées :

« Le 27 janvier 1857, le commissaire de police de la section de la Madeleine fut informé par la femme Porthier, lingère, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, n^o 57, que la nommée Joséphine-Marie Hévin, qui travaillait comme ouvrière chez cette dernière, avait disparu depuis quelques jours et que la clameur publique lui reprochait de s'être fait avorter au mois d'avril précédent.

« Le lendemain, Marie Hévin était retrouvée à la barrière Rochechouart, et elle avouait qu'elle s'était entendue avec sa mère et une femme Logeard, lingère, amie de sa famille, pour faire disparaître une grossesse qui remontait à quatre mois environ.

« Au mois d'avril dernier, dit-elle, j'étais enceinte des œuvres du nommé Gérard, employé au chemin de fer de l'Ouest, et comme ce jeune homme devait épouser ma sœur, il fallait que ma grossesse n'eût pas de suites.

« Je demeurais alors chez ma mère ; nous étions occupées toutes les deux en qualité de lingères par une dame Logeard, demeurant rue de Navarin, n^o 13 ; cette dernière s'est entendue avec ma mère pour me tirer d'embarras. J'étais enceinte de quatre à cinq mois ; M^{me} Logeard s'est procuré une seringue recourbée au bout et un paquet de poudre blanche. Tout s'est passé dans la cuisine, tandis que ma mère s'était retirée dans sa chambre ; elle est rentrée lorsque l'opération a été terminée. Elle et la femme Logeard m'ont fait mettre au lit ; j'ai ressenti de suite des coliques, et quatorze heures après je suis accouchée, dans la nuit, d'un fœtus que ma mère a jeté dans les latrines. La dame Logeard m'avait quittée aussitôt que j'avais été recouchée. Elle nous a retenu 15 francs sur le prix de notre ouvrage pour se payer de l'instrument, de la poudre et peut-être aussi de la peine ; ma mère m'avait fait prendre antérieurement trois bouteilles de vin blanc dans lesquelles j'avais fait infuser certaines herbes, mais ce médicament n'avait produit aucun résultat.

« Cette déclaration se trouve confirmée par un rapport du docteur Tardieu, qui déclare 1^o que la fille Hévin porte les traces d'une grossesse qui peut remonter au mois d'avril et qui paraît avoir été interrompue vers le milieu de son cours ; 2^o que s'il est impossible de constater les traces positives des manœuvres abortives qui ont provoqué l'accouchement prématuré, il est permis d'affirmer que de semblables manœuvres auraient pu produire des lésions de la nature de celles dont la fille Hévin est atteinte ; 3^o que les détails rapportés par l'accusée touchant l'opération elle-même, ses suites immédiates et secondaires, ses sensations éprouvées et les effets produits, sont en tous points conformes au résultat qu'aurait produit une injection faite à une femme enceinte.

« Une perquisition opérée au domicile de la femme Logeard a, en outre, amené la saisie d'une seringue à injection à bout recourbé, en métal, pareille à celle dont la fille Hévin a fait la description. Cette femme n'en persiste pas moins à protester de son innocence. Elle soutient que la seringue trouvée chez elle a été achetée pour son usage personnel, d'après les prescriptions de son médecin. Elle nie de la façon la plus formelle avoir exercé aucune manœuvre sur la fille Hévin, et déclare qu'elle ignore quel motif peut porter cette fille à l'accuser mensongèrement.

« La veuve Hévin repousse également toute participation au crime qui lui est imputé ; elle est toutefois contrainte de confesser qu'elle a fait prendre à sa fille le breuvage indiqué par celle-ci, et elle se borne à prétendre qu'elle ne la savait pas enceinte et croyait à un simple élargissement dans sa santé. Mais de nombreux témoins entendus dans l'instruction établissent que l'état de grossesse de la fille Hévin, au mois d'avril, était notoire dans la commune de Montmartre, et la profonde immoralité de la veuve Hévin ne rend que trop vraisemblable sa participation au crime dont elle est accusée. Enfin, Marie a été confrontée tant avec sa mère qu'avec la femme Logeard, et l'énergie avec laquelle elle a maintenu sa première déclaration ne permet pas de douter de sa sincérité. »

La femme Logeard persiste, dans son interrogatoire, à nier de la manière la plus formelle toute participation directe ou indirecte aux faits qui ont amené l'avortement de Marie Hévin.

La fille Hévin est interrogée. Rien ne saurait donner une idée de la sécheresse de ses réponses, du ton libre et dégagé avec lequel elle convient de tout et du sans-façon avec lequel elle accuse sa mère. Elle raconte ce qui s'est passé, comme s'il s'agissait de la chose la plus simple et la plus naturelle du monde.

Dans l'interrogatoire de forme que les accusés subissent avant l'ouverture de la session, la fille Hévin avait rétracté toutes ses déclarations. « C'était une idée qui lui était venue. » Aujourd'hui elle est revenue à ce qu'elle assure être la vérité.

La femme Logeard a raconté que la fille Hévin lui avait dit : « Gérard (l'ouvrier du chemin de fer) va épouser ma sœur, et j'en suis bien contente ; s'il ne l'épousait pas, il s'engagerait. S'il l'épouse, il restera ; ma sœur sera sa femme, et je resterai sa maîtresse. » La fille Hévin convient de ce propos, en repoussant seulement les derniers mots.

Le sieur Gérard dépose qu'il a eu des relations avec Marie Hévin. Il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'elle avait une mauvaise tête et une mauvaise conduite. Il est allé chez la mère ; il y a vu la sœur aînée, qui lui a paru cent fois mieux, bien plus convenable ; il s'est épris d'elle, il l'a demandée en mariage et l'a épousée.

Le témoin prétend avoir ignoré l'état de grossesse dans lequel s'est trouvée Marie, et il repousse l'accusation d'avoir donné des conseils et des instructions pour en faire disparaître les traces.

M. l'avocat-général Barbier : Témoin, vous prétendez avoir ignoré la grossesse de Marie Hévin ?

Le témoin : Oui.

M. l'avocat-général : Alors vous étiez seul à ignorer cet état, car c'était la notoriété même à Montmartre. Vous, son amant, vous ne pouviez pas l'ignorer, et vous mentez devant la justice en disant le contraire ; je tenais à vous le dire. Il faut que MM. les jurés sachent que vous avez été impliqués dans l'affaire ; mais comme la loi ne punit pas la tentative d'avortement, vous avez été relâché. Après avoir été l'amant de Marie, vous avez épousé sa sœur, votre conduite est indigne, et, à défaut de la pénalité qui n'a pu vous atteindre, il faut que vous receviez publiquement la fustigation de notre parole. Allez vous asseoir.

Le témoin regagne sa place au milieu de l'approbation donnée par les auditeurs aux énergiques paroles de réprobation de M. l'avocat-général.

Tout l'intérêt du débat était dans les explications fournies par les accusées et dans le degré de croyance qu'il fallait accorder à chacune de ces déclarations. A ce point de vue, les dépositions des quatorze témoins qui ont suivi

le sieur Gérard ne pouvaient jeter aucun jour sur les incertitudes qui naissent des contradictions soutenues par les trois accusées.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation contre la femme Logeard et contre les femme et fille Hévin.

M^r Lachaud a présenté la défense de la femme Logeard. Il s'est attaché à faire ressortir que le seul témoin à la charge de sa cliente est la fille Hévin. Examinant ce qu'est cette fille, il l'a représentée comme l'incarnation même du mensonge, mentant avant les poursuites, mentant pendant l'instruction, mentant après l'instruction ; se démentant devant M. le président, et démentant son démenti à l'audience ; entassant inexactitudes sur invraisemblances, invraisemblances sur contradictions, et il demande aux jurés s'il en est un seul parmi eux qui sente sa conscience assez rassurée pour déclarer, sur ce seul témoignage, qu'il n'a aucun doute sur la culpabilité de la femme Logeard. Et si cette sécurité de conscience n'est pas entière, s'il y a la plus petite place pour le doute, comment serait-il possible de perdre à toujours, par un verdict de condamnation, une femme dont les antécédents sont irréprochables ?

M^r Suin a plaidé ensuite pour la fille Hévin, dont il a relevé la sincérité dans les déclarations qu'elle a faites, tout en apportant dans cette démonstration la retenue que lui imposait la qualité de la veuve Hévin, mère de sa cliente.

M^r Guilfréy a présenté ensuite la défense de la veuve Hévin, au nom de qui il a énergiquement repoussé les graves accusations dirigées contre elle par une enfant qui n'en a pas compris la portée.

M. le président a résumé les débats.

Au bout de trois quarts d'heure de délibération, les jurés ont rapporté un verdict négatif en faveur des deux premières accusées, et affirmatif à l'égard de la veuve Hévin, mais tempéré par des déclarations de circonstances atténuantes.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de la femme Logeard et de la fille Hévin, et ordonne leur mise en liberté.

La Cour condamne ensuite la veuve Hévin, par application des articles 59, 60, 401, 417 et 463 du Code pénal, à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. du Gravier.

Audience du 4 avril.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Le 28 décembre 1856, le maire de Vimory fut informé que Marie-Anne Delaveau, âgée de quarante ans, qui habitait, avec son mari François Thierry, journalier, une maison isolée située au marché Jarry, avait été trouvée noyée à l'extrémité de son jardin, dans un petit vivier. Il se rendit sur les lieux. En arrivant, Thierry lui raconta que, vers neuf heures du matin, sa femme était sortie dans le jardin avec son petit garçon âgé de onze ans, qu'un instant après son fils l'avait appelé, qu'il était accouru à ses cris, et qu'il avait vu sa femme au milieu du vivier, qu'il s'était jeté dans l'eau et était parvenu à la retirer ; puis, ajouta-t-il, aidé par son petit garçon, il l'avait emportée à la maison, déshabillée et mise au lit. Elle donnait encore signe de vie, et ce ne fut qu'un quart d'heure après qu'elle avait rendu le dernier soupir.

Le jeune Thierry confirma la déclaration de son père. Le lendemain, le docteur Moutier, chargé de constater le décès de cette femme et d'en rechercher les causes, remarqua, en procédant à l'examen du cadavre, deux contusions : une à la tempe gauche, l'autre à la tempe droite. Thierry chercha à expliquer ces blessures en disant qu'elles pouvaient bien avoir été faites dans le trajet du vivier à la chambre.

Les déclarations de l'accusé, que rien jusqu'alors ne venait contredire, purent un instant faire croire à un suicide. Mais des indices graves, parvenus à la justice, mirent bientôt sur la trace d'un crime. L'exhumation du cadavre eut lieu, et l'autopsie a révélé, en effet, que la femme Thierry n'avait pas succombé à une asphyxie par submersion, comme l'avait prétendu Thierry, mais bien à un épanchement au cerveau produit par des coups portés aux tempes. A la partie correspondante des contusions, il existait une congestion très considérable, et deux médecins, dans leur rapport, n'ont pas hésité à déclarer que la mort était le résultat d'une commotion cérébrale, provenant de coups portés.

L'auteur de ce crime ne pouvait être que Thierry. Les renseignements recueillis dans l'instruction ont établi qu'il était d'un caractère sombre et violent, qu'il se livrait souvent contre sa femme à de mauvais traitements. Cinq semaines avant sa mort, la femme Thierry, dont la bonne réputation est attestée par tous les témoins, avait dit à sa mère : « qu'autrefois elle avait été bien heureuse avec son mari, mais que maintenant il n'y avait plus moyen de vivre avec lui. » Elle avait dit, en outre : « Je voudrais trouver une personne qui me prêtât 40 francs. Je retournerais à Paris. »

La déposition du jeune Thierry prouve que c'est dans la nuit, et probablement pendant le sommeil de sa femme, que Thierry l'a frappée. Cet enfant qui couchait dans une petite chambre voisine n'a rien entendu, et lorsque vers les huit heures du matin il entra dans sa chambre, l'accusé était assis près du feu. Etonné de ne pas avoir vu sa mère venir l'habiller comme elle le faisait ordinairement, il demanda où elle était, et son père lui répondit en pleurant qu'elle était morte. C'est alors qu'il l'envoya chez sa grand-mère et chez quelques-uns de ses parents, en lui recommandant de dire que sa mère s'était noyée dans le vivier près du jardin, et que c'était lui qui avait prévenu son père, et qu'il l'avait aidé à la retirer de l'eau et à l'emporter.

Dans son interrogatoire, l'accusé a nié le crime qui lui est reproché, et il a continué à soutenir que sa femme s'était noyée. Ce système de défense, inadmissible en présence des résultats constatés par les médecins chargés de l'autopsie, a été en outre combattu par la déposition du jeune Thierry qui déclare aujourd'hui qu'il n'a pas vu sa mère dans le vivier et que tout ce qu'il avait dit à ce sujet n'était qu'une fausse déclaration, que son père lui avait dictée, la menace à la bouche.

L'impossibilité d'un suicide résulte en outre de la déclaration de la femme Chenault, mère de la femme Thierry. En arrivant, sur les neuf heures, cette femme avait observé, en soulevant le drap qui recouvrait le corps de sa fille, que la poitrine et les cheveux n'étaient pas mouillés. Les vêtements, déposés sur une chaise, étaient à peine humides. Le sieur Chenault père fit les mêmes remarques que sa femme. Le corps de sa fille ne présentait, dit-il, aucun de ces signes significatifs qu'il avait souvent observés sur le corps de personnes noyées. De plus, Chenault, voulant se rendre compte de la manière dont était arrivé l'événement, se rendit au vivier. Il le trouva couvert de glace, à l'exception d'un très petit espace de 50 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur, ce qui matériellement excluait les circonstances d'un suicide et d'un sauvetage. Evidemment c'était l'accusé qui, pour faire croire à la véracité de ses déclarations, avait cassé la glace. Pour la dernière fois, Thierry, dans un de ses derniers interrogatoires, a parlé d'une querelle qu'il avait eue le matin avec sa femme. Il a ajouté qu'elle l'avait frappé, et qu'à

son tour il l'avait repoussée en lui donnant deux soufflets. Elle était tombée, disait-il, sur un petit baquet, puis le premier système est aussi inadmissible que le premier.

L'instruction a constaté en outre que, depuis le 28 décembre et avant son arrestation, l'accusé avait fait disparaître tout ce qui pouvait mettre sur la trace du crime la configuration du vivier.

L'accusé a subi plusieurs condamnations pour délits de chasse et pour coups.

C'est en raison de ces faits, relatés par l'acte d'accusation, que Thierry comparait devant le jury.

M. l'avocat-général Greffier occupe le fauteuil du ministère public.

M^r Dubec, avocat, est assis au banc de la défense.

M. le président procède à l'interrogatoire.

D. Accusé, le 27 décembre vous avez fait une absence ? — R. Je suis allé au marché.

D. Soit. Racontez-nous comment les faits se sont passés. — R. Une altercation s'est élevée entre ma femme et moi : elle ne voulait pas exécuter mes ordres. Sur mon assistance elle se jeta sur moi et tomba sur un baquet.

D. On a remarqué deux contusions à la tête. Comment les expliquez-vous ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez prétendu que votre fils était venu prévenir du malheur arrivé à votre femme ? — R. Je n'ai jamais tenu ce langage.

D. Dependait vos interrogatoires le constatent. Au surplus, je vais en donner lecture.

M. le président lit l'interrogatoire de l'accusé devant M. le juge d'instruction. Son système alors était tout différent de celui qu'il soutient aujourd'hui devant le jury.

D. Votre jeune enfant vous a opposé un démenti complet. Interrogé devant vous, il a raconté les faits tout autrement que vous. Il a dit à M. le juge d'instruction que vous accompagniez pas au moment où vous prétendez avoir retiré votre femme de l'eau. — R. Mon enfant a reçu de mauvais conseils. S'il était resté en prison avec moi, n'aurait pas parlé ainsi.

D. Pour quel motif l'avez-vous empêché d'aller voir ses parents ? — R. Jamais je ne lui ai fait de pareilles défenses.

D. Vous avez soutenu que votre enfant assistait à la querelle que vous auriez eue avec votre femme ? — R. S'il ne l'a pas dit, c'est qu'on lui a fait la leçon.

On passe à l'audition des témoins.

M. Harry, maire de Vimory. — Le 28 décembre on vint m'avertir que la femme Thierry s'était noyée. Je me rends sur les lieux et j'interroge Thierry dans une chambre où était le cadavre de la défunte. Il me dit qu'il ignorait les circonstances de l'accident. Son petit garçon lui en avait donné le premier avis. Je ne soupçonnais pas un crime : c'est pourquoi je n'ai pas examiné les lieux avec plus d'attention. Thierry a une mauvaise réputation ; c'est un braconnier incorrigible et mal vu dans la commune.

Gréville, gendarme à Montargis. — D'après les ordres de M. le procureur impérial de Montargis, je me rendis dans la commune de Vimory, au domicile de Thierry dont la femme, dit-on, s'était noyée. Je pris des renseignements et je crus à un accident. Quelque temps après j'étais en tournée et je recueillis des indices graves qui me firent penser que la femme Thierry avait été victime d'un crime. Je pris en particulier le petit Thierry, et cet enfant m'avoua que c'était à cause des menaces de son père qu'il n'avait pas dit la vérité.

M. le président : M. Gréville, vous avez dans cette circonstance rempli vos devoirs avec fermeté et intelligence. Je me plains à vous en féliciter au nom de la Cour.

M. Moutier, docteur en médecine, a procédé à l'examen du cadavre de la femme Thierry. Dans la conviction du moins, les coups dont ses tempes portaient les traces ont dû déterminer la mort.

M. le conseiller Lafontaine : Monsieur le docteur, avez-vous remarqué quelques-uns des symptômes qui existent chez les personnes asphyxiées par immersion ? — R. Je n'ai rien vu de semblable.

M. le président, à Thierry : Qu'avez-vous à dire sur la déposition de M. le docteur ? — R. Il n'a pas dit la vérité.

M. Pommier, docteur en médecine à Montargis. Le témoin a fait l'autopsie du cadavre de la femme Thierry avec M. Moutier. Ses conclusions sont analogues à celles de son collègue.

On introduit le jeune fils de l'accusé. M. l'avocat-général Greffier renonce à son audition.

Femme Delaveau, belle-mère de l'accusé : Le petit Thierry vint me chercher de la part de son père. Il me dit que sa mère venait de se noyer. Je courus en toute hâte, et je vis le cadavre de ma fille étendu sur un lit. En l'embrassant, je vis avec surprise que son visage n'était pas humide, et que ses cheveux n'étaient pas mouillés. Elle n'avait pas de chemise et sa tête n'était pas même recouverte d'un bonnet. J'examinai les hardes de Thierry. Le bas de son pantalon était mouillé jusqu'aux cuisses.

Quinze jours avant sa mort, ma fille, que j'avais deviné, était toute en larmes. Elle me dit que son mari la maltraitait et la rendait très malheureuse.

Chenault, tisserand : J'appris, en rentrant chez moi, que la femme Thierry venait de se tuer. J'allai pour avoir des nouvelles. Thierry me raconta son malheur ; mais, en examinant la femme, je ne pus pas croire qu'elle s'était noyée. J'ai vu plusieurs personnes qui s'étaient noyées accidentellement, et je suis persuadé que la femme Thierry n'était pas morte comme son mari le raconte.

Laurent, cultivateur au Mérisier : Le petit Thierry est venu m'annoncer la mort de sa mère. Je lui demandai des détails et je fus très surpris. Je savais que Thierry exerçait de mauvais traitements sur sa femme, et je soupçonnais que la vérité m'était cachée.

Femme Bressy. Ce témoin a vu, la veille du crime, la femme Thierry occupée à soigner ses poules ; elle ne paraissait rien avoir d'extraordinaire.

Jahan, manoeuvre : Thierry, en causant, me dit que sa fosse était très-profonde, et que si je tombais dedans, j'en aurais par dessus la tête. Le lendemain de la mort de sa mère, le petit Thierry était venu m'emprunter un pain.

Je lui demandai quelques détails. Il m'a dit, aussi, à Montargis, qu'il avait déposé dans l'instruction d'après les ordres de son père.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président fait au jury lecture de la déposition écrite du jeune Thierry.

L'audience est suspendue.

A la reprise, M. l'avocat-général Greffier prononce le réquisitoire.

M^r Dubec présente la défense.

Thierry est condamné à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AVRIL.

Par arrêté de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 avril, M. Léon-Lambert est nommé leur, secrétaire particulier, a été nommé chef de son cabinet, en remplacement de M. Delesvaux, nommé juge au Tribunal de la Seine.

— Le procureur-général près la Cour impériale

Paris ne recevra pas le jeudi 9 avril ni les jeudis suivants.

Le Tribunal de police, dans ses audiences des 2 et 4 avril, a prononcé les condamnations suivantes, pour contravention aux ordonnances sur l'exercice de la boulangerie :

Non remise de bulletins.

Bailli, boucher, rue Vieille-du-Temple, 33, 5 fr. d'amende. — Wocher, boucher, rue de Londres, 33, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Denis, boucher, rue de Clichy, 67, 5 fr. d'amende. — Falluel, boucher, rue Périer, 1, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Roger, boucher, rue Lafitte, 43, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Mazier, boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5 fr. d'amende. — Quendoz, boucher, rue du Marché-Saint-Honoré, 12, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Orange, boucher, rue des Quatre-Vents, 2, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.

Chaudon, boucher, tenant l'étal n° 49, au marché des Prouvaires, 3 fr. d'amende. — Champy, boucher, rue Baffroi, 1, 3 fr. d'amende. — Vinet, boucher, rue de Vaugirard, 63, 3 fr. d'amende. — Josse, boucher, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 6, 3 fr. d'amende. — Gohard, boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 23, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Daix, boucher, rue de la Verrière, 59, 3 fr. d'amende. — Ligué-Thénard, boucher, rue Sainte-Anne, 64, 2 fr. d'amende. — Pichu, boucher à Montmartre, place Belhomme, occupant l'étal n° 74, au marché des Prouvaires, par défaut, 5 fr. d'amende. — Lesaulnier, boucher, rue Mazargan, 3, par défaut, 5 fr. d'amende. — Chenu, boucher, rue de Bourgogne, 36, par défaut, 5 fr. d'amende.

Vente en surtaxe.

Duchemin-Légrand, boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 171, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Doineau, boucher, rue Grenet, 31, un jour de prison et 15 fr. d'amende.

Étiquettes fausses.

Vibert, boucher, rue d'Orléans, 63, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Potel, boucher à Clichy, rue de Paris, 30, tenant l'étal n° 1 au marché Popincourt, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Boulard, boucher, rue de Charonne, 3, 10 fr. d'amende.

Refus de vente et refus de bulletin.

Mazille, boucher, rue Mouffetard, 121, 20 fr. d'amende.

Mélange de catégories.

Levasseur, boucher, rue du Dragon, 22, 3 fr. d'amende.

Dans les mêmes audiences, le Tribunal a prononcé les condamnations suivantes, pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice de la boulangerie :

Brunei, boulanger, rue Montmartre, 103, pain non pesé et déficit de 130 grammes sur 2 kilogrammes, 20 fr. d'amende. — Sigmond, boulanger, passage des Petits-Pères, 3, pain non pesé et déficit de 150 grammes sur 2 kilogrammes, par défaut, 20 fr. d'amende. — Bernard, boulanger, rue de l'Oratoire, 19, déficit d'instruments de pesage et déficit de 240 grammes sur 4 kilogrammes, par défaut, 35 fr. d'amende. — Crette, boulanger, rue des Petits Pères, 1, déficit d'instruments de pesage et déficit de 70 grammes sur 2 kilogrammes, 20 fr. d'amende. — Masson, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 287, déficit de 50 grammes sur 4 kilogrammes, 30 francs d'amende.

On demande un diplôme au médecin, un serment au fonctionnaire public, une patente au marchand, et on ne demande rien à l'écrivain public. Que de vertus, cependant, nécessite l'exercice de cette fonction ! ce n'est pas exagérer que de dire qu'il n'est pas de plus auguste. L'écrivain public est à la fois notaire, avocat, confesseur, héros ! et martyr, car ses clients payent souvent très mal sa triple faculté. Le monde illettré est son domaine ; à lui toutes les colonies d'auvergnats, de Limousins égarés dans Paris ; à lui les charbonniers, les porteurs d'eau, les vitriers ambulants, les trois quarts des maçons, la totalité des bonnes d'enfants, la moitié des cuisinières, les tiers des brodeuses, le quart des lorettes. Tout ce monde vient à lui, lui livre sa vie, celle de sa famille, lui confie les secrets de ses affaires, de ses haines, de son ambition, de son cœur. Il lui fait rédiger des actes, tourner des suppliques, épouser toutes les ressources du genre épistolaire, depuis la prière jusqu'à la menace, et quand sa tête s'est fatiguée de ce labeur, il faut qu'il creuse une fosse commune pour enterrer toutes ces confidences, et qu'il repousse la pensée de jamais en exhumer une seule.

Pour réunir tant et de si solides qualités, il faudrait être plus qu'un homme. Les écrivains publics sont trop modestes pour afficher une telle prétention ; ils déclarent franchement qu'ils sont restés hommes, et l'on en a vu qui étaient forcés d'avouer de piteuses faiblesses.

De ce nombre est le père Bodois, qui, comme beaucoup de ses pareils, n'a pas consulté ses forces pour le choix de sa profession. Il a une voix douce et persuasive, une écriture élégante, un style fleuri et chaleureux, mais il a trop de mémoire ; il retient trop facilement certaines confidences, certains noms, certaines adresses, et cette sûreté de mémoire, l'emploie trop souvent à son service particulier.

Plusieurs filles de la campagne, en service à Paris, avaient eu recours à sa plume pour correspondre avec leurs parents, et le plus souvent pour leur envoyer de l'argent. Cette émigration des écus de la capitale vers la province n'était pas du goût du père Bodois, et, craignant la disette, il écrivait en province pour faire revenir les écus à Paris. Tantôt c'était une fille qui écrivait à sa mère qu'elle était malade, tantôt qu'elle avait cassé un objet précieux qu'il fallait remplacer ; une autre fois, c'était à un fiancé qu'il s'adressait. Sa promesse allait retourner au pays, mais elle voulait faire des emplettes, monter son ménage avant de quitter Paris. Toutes ces attaques ne portaient pas coup, mais de temps en temps une mère éplorée tombait bien éprise, envoyait un petit pécule qui tombait dans la poche du père Bodois, et n'en sortait que pour aller chez le marchand de vins.

C'est pour avoir ainsi tiré à vue sur la province, et sur la plante d'une Bourguignonne, d'une Picarde et de deux Lorraines, que le père Bodois a été traduit devant le Tribunal correctionnel et qu'il a été condamné à six mois de prison.

M. Tritel, jeune boutiquier du quartier St-Denis, est renvoyé à la prison. Il a reçu chez lui une cousine de sa femme, à la pitié la plus généreuse, la plus dévouée, la plus complaisante ; il a en elle la plus grande confiance. Mais le serpent réchauffé dans son sein n'a pas tardé à relever la tête, et à darder sa langue empoisonnée sur M. Tritel. C'est de ce coup de langue que M. Tritel vient se plaindre devant le Tribunal.

Pour rendre justice à tout le monde, il faut dire que le serpent de M. Tritel, si serpent il y a, est au moins un veuve de vingt ans, arrivant tout fraîchement et toute fraîche de Marseille, où elle a perdu son mari, mais où elle a gagné ce joli accent que gazouillent si bien les promeneuses de la Cannebière. Une taille svelte et légère, un complet blanc mat, de grands yeux et de longs cheveux noirs plénement l'extérieur de ce reptile que M. Tritel se remémorait à l'aveugle pour raconter le réveil du serpent.

La marque de la vache noire est, depuis dix-sept ans au moins, employée par M. Puyo père, dont les beurres ont ainsi conquis, en particulier chez les consommateurs de nos colonies, sous l'influence de l'empreinte de cette vache noire, une vogue d'autant plus grande que les vaches noires y passent, à tort ou à raison, pour fournir le lait le plus succulent, le beurre le plus exquis.

M. le président : Si vous ne pouvez pas parler plus clairement, le Tribunal ne vous comprendra pas. M. Tritel : C'est pour vous dire qu'il y a quelque temps nous étions témoins à la 7^e chambre, moi et M^{me} Irma, dans une affaire d'une demoiselle de boutique qui avait subtilisé son patron de toutes les manières et jusqu'au point de mettre le canif dans le contrat et la main dans le comptoir ; eh bien ! l'avocat de cette demoiselle s'est si bien démené qu'il l'a fait acquitter, et c'est depuis que M^{me} Irma, prenant exemple de ce jugement de la 7^e chambre, m'a subtilisé absolument de toutes les mêmes façons que cette demoiselle avait subtilisé son patron, et de plus qu'elle m'a pris 700 francs en différents billets de banque.

M^{me} Irma : Que je vous ai rendus. M. Tritel : Oui, mais chez le commissaire de police, quand il n'était plus temps et que j'avais fait ma plainte. M. le président : Si nous vous avons compris, vous avez donné à cette jeune femme, en manquant à tous vos devoirs, des droits qu'elle a pu s'exagérer. Ce n'est que lorsqu'elle s'est adressée à votre bourse que vous l'avez repoussée.

M. Tritel : Pourquoi a-t-elle pris exemple sur le jugement de la 7^e chambre ? c'est ce jugement qui a fait tout le mal ; jusque là, je n'avais pas de reproches à lui faire sur sa probité.

M. le président : Ne voyez-vous pas que, dans cette affaire, vous jouez un rôle indigne d'un homme d'honneur ? Il n'y a qu'une personne qui pourrait se plaindre à bon droit, et qui ne se plaint pas ; cette personne, c'est votre jeune femme. Retirez-vous, la justice ne vient pas en aide aux sentiments méchants et égoïstes. Le préjudice que vous auriez pu éprouver a, du reste, été réparé ; encore une fois, retirez-vous, et cessez d'afficher ici votre indignité.

Après ces paroles de M. le président, justement applaudies par l'auditoire, le Tribunal a renvoyé la prévenue de la plainte, et condamné M. Tritel aux dépens.

Onze petits voleurs, dont le plus âgé n'a pas quatorze ans, sont alignés sur le banc du Tribunal correctionnel. Il serait difficile de dire à quelle spécialité de vol se livrait cette bande, commandée par Eugène Linder, un capitaine de quatorze ans, échappé du faubourg St-Antoine. Tout leur volait bon, la guerre était déclarée à tous les étalages. On volait d'abord pour assurer les subsistances, de jour quelquefois, mais le plus souvent de nuit, en crevant les murailles de toile des marchands forains, et alors gares les biscuits, les pains d'épice, les sucres d'orge, les oranges ; on volait ensuite pour avoir des objets de toilette, des pantalons, des blouses, des souliers ; on volait encore pour avoir de l'argent, et alors on ne choisissait plus, on dérochait tout ce qui pouvait l'être, des basquines, des tabliers, des robes, des bracelets, des colliers, des nécessaires. Ces derniers objets étaient remis à la sœur de Linder, la receluse de la troupe, celle-ci grande fille de dix-sept ans, qui vendait ou engageait au Mont-de-Piété une partie de ce qui lui était remis, et gardait le reste. Quand, enfin, ils ne volaient ni pour vivre, ni pour s'habiller, ni pour l'argent de poche, les plus facétieux volaient par distraction, pour leur amusement, ainsi que le prouve cette partie de l'interrogatoire de Joseph Mayot, qu'il faut rapporter :

M. le président : Vous avez volé des harengs saurs avec Linder ?

Joseph : Oui, mais c'était pas pour voler.

M. le président : Et pourquoi était-ce ?

Joseph : C'était pour nous rire ; quand nous en ont eu pris six, Linder a dit que c'était assez ; nous les avons mis dans nos poches, et nous avons été nous promener sur les boulevards, où qu'il passe beaucoup de cochers de fiacre ; quand il en passait un bien à notre main, nous prenions un hareng par la queue et nous lui lançions par la figure ; c'est même ce qui nous a fait arrêter, vu qu'il y a un sergent de ville qui nous a demandé où que nous les avions achetés, et que nous pas pouvions dire : il nous a pincés pour de bon.

Après de longs débats, la part de chacun a été faite. Trois des plus jeunes ont été renvoyés de la poursuite ; ont été condamnés, savoir : Linder à être enfermé dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année, sa sœur à un an de prison, tous les autres à un mois de correction.

Hier, vers onze heures du matin, un homme de trente-cinq à quarante ans, paraissant en état d'ivresse, était descendu sur la berge de la Seine, près du Pont-aux-Change, et, après avoir déposé sa blouse et sa casquette sous l'arche de ce pont, du côté de la place du Châtelet, il se promenait d'un pas mal assuré sur le bord du chemin de halage, quand tout d'un coup perdant l'équilibre il tomba et roula dans le fleuve où il disparut sous l'eau. Les recherches faites immédiatement pour le découvrir n'eurent aucun succès ; il est probable qu'il avait été entraîné par le courant sous quelque embarcation où il sera resté accroché. Sa blouse et sa casquette ont été portées chez le commissaire de police de la section du Louvre pour aider à la constatation de son identité.

La veille, on avait retiré de l'eau les cadavres de deux individus qui paraissent avoir également péri accidentellement ; l'un, retiré de la Seine, près la barrière de la Cunette, était celui d'un homme d'une cinquantaine d'années, vêtu d'un pantalon bleu, d'un gilet de laine, chaussé de bottes et ne portant aucune trace de violence. A défaut de papiers pouvant établir son identité, il a été envoyé à la Morgue pour y être exposé. L'autre, retiré du canal Saint-Martin, ne paraissait avoir fait qu'un court séjour dans l'eau. On a trouvé en sa possession une montre avec sa chaîne en argent, ainsi qu'une somme de 9 francs et quelques centimes. Il n'a pas tardé à être reconnu pour un nommé C..., cocher de voitures de place, en congé la veille, qui, s'étant attardé dans la soirée, s'était fourvoyé dans l'obscurité et était tombé accidentellement dans le canal en retournant à son domicile.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (HAVRE). — La Normandie, qui fait un commerce très important de ses produits agricoles, ne le cède à aucun pays ni pour la quantité ni pour la qualité du beurre qu'elle peut livrer à l'exportation. La consommation recherche partout ce produit des fermes normandes, et même, dans quelques endroits, notamment aux Antilles, on ne connaît et n'apprécie que le beurre normand.

Aussi le beurre donne-t-il lieu à des transactions importantes entre les Antilles et nos producteurs qui le préparent pour l'exportation. Mais la concurrence s'est emparée de cet article comme de tous les autres, et elle a donné naissance à différentes marques de fabrique aussi champêtres qu'ingénues, et en rapport parfait avec ce qui se rattache à la production du beurre, et dont les uns, heureusement inspirés par certains préjugés des pays d'importation, ont eu pour résultat d'assurer une vogue constante aux beurres qui en étaient revêtus. Parmi ces marques se distinguent les suivantes : la vache noire, la vache grise, la femme qui baratte, scrupuleusement dessinées sur les barils de beurre expédiés aux Antilles.

La marque de la vache noire est, depuis dix-sept ans au moins, employée par M. Puyo père, dont les beurres ont ainsi conquis, en particulier chez les consommateurs de nos colonies, sous l'influence de l'empreinte de cette vache noire, une vogue d'autant plus grande que les vaches noires y passent, à tort ou à raison, pour fournir le lait le plus succulent, le beurre le plus exquis.

Mais, en 1855, de nouveaux concurrents, MM. Michel frères et G. Baley, vinrent, sinon détrôner, au moins égaler, sur le marché des Antilles, les produits de la maison Puyo père et C^e. Comme cette maison, MM. Michel frères et G. Baley étaient placés sous la protection de la vache noire, et ils en avaient empreint la marque sur leurs barils et frêquins.

MM. Puyo père et C^e s'émurent de cette concurrence et ils en recherchèrent les auteurs. A la vérité, la marque de MM. Michel et Baley différait quelque peu de celle de MM. Puyo père et C^e ; la vache noire de ces derniers avait le tête tournée vers la droite, et la vache noire de MM. Michel et Baley regardait la gauche et était entourée d'une légende.

Néanmoins MM. Puyo père et C^e considèrent l'emploi de cette marque comme une usurpation de la leur ; en conséquence, ils firent saisir chez M. N. Rihal, commissionnaire de MM. Michel frères et Baley, deux barils de beurre portant la marque de ceux-ci, et ils assignèrent tout à la fois MM. Michel frères et Baley et N. Rihal devant le Tribunal de commerce pour les faire condamner en 30 000 francs de dommages-intérêts, et faire ordonner la suppression de la vache noire dans leur marque, et l'insertion à leurs frais du jugement dans deux journaux du Havre, de Brest ou Morlaix, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Ouzille pour MM. Puyo père et C^e, et M^e Delange pour M. N. Rihal et MM. Michel frères et G. Baley, a accueilli les conclusions de MM. Puyo père et C^e, et a condamné ces défenseurs à supprimer la marque de la vache noire.

Sous le titre : La pêche à la ligne et au filet dans les eaux douces de la France, M. Guillemard vient de publier le traité le plus complet et le plus approfondi que nous ayons sur cette matière. Il a donné sur toutes les variétés possibles de la pêche les principes les plus exacts et les plus utiles. Voulez-vous vous livrer à ce noble exercice, qui était devenu une passion pour Ovide, pour Trajan, pour Louis-le-Débonnaire, pour Boileau, pour Walter-Scott et tant d'autres personnages célèbres, ouvrez le livre de M. Guillemard. Vous y trouverez d'excellentes leçons sur la confection des engins, sur les habitudes des différentes espèces de poissons, sur les appâts qu'il vous faut employer de préférence ; et, après avoir étudié cet ouvrage, si vous ne devenez pas un pêcheur habile et toujours heureux, ce ne sera pas la faute de l'auteur, mais ce sera la vôtre, écolier inattentif qui n'exécutez pas fidèlement la leçon du maître. Après tout, si vous ne devez jamais passer pêcheur émérite, vous n'aurez pas pourtant perdu votre temps à l'étude que l'on vous conseille, vous aurez lu un livre fait avec art et avec esprit ; vous aurez agréablement charmé vos loisirs pendant quelques heures, et vous garderez un aimable souvenir de votre lecture.

Mais le traité de M. Guillemard n'est pas seulement fait pour les pêcheurs et pour les gens du monde, c'est aussi un livre de droit, et c'est sous ce rapport qu'il mérite que nous en fassions ici une mention spéciale. En effet, l'auteur ne s'est pas borné à traiter la partie pratique et technique de son sujet, il a aussi voulu donner à ses lecteurs une connaissance précise de la législation qui régit la pêche en France. Un chapitre est consacré à l'examen et à la critique de cette branche de notre droit. On y trouvera la nomenclature de tous les genres de pêche prohibés, la taille au-dessous de laquelle il n'est pas permis de pêcher les poissons des diverses espèces ; on y trouvera aussi des renseignements sur le sens général des règlements locaux qui ont été arrêtés par les préfets sur la pêche fluviale. L'auteur fait remarquer qu'à cet égard une trop grande latitude est peut-être laissée à l'autorité locale, et qu'il en résulte une variété infinie entre les arrêtés qui régissent nos divers départements. Tel mode de pêche, tels engins sont prohibés dans un département qui sont permis dans le département voisin. L'ordonnance du 15 septembre 1830, qui délègue aux préfets la réglementation des engins, des modes de pêche et des saisons où la pêche doit être interdite, devait nécessairement amener ce résultat. M. Guillemard fait très bien ressortir les inconvénients qu'il croit devoir signaler dans un pareil état de choses, et il appelle une révision de la législation sur ce point.

En résumé, le livre de M. Guillemard est un ouvrage sérieux. L'auteur a étudié résolument toutes les parties de son sujet ; il a apporté partout une clarté d'exposition et d'explication très remarquable, et qui mérite d'être particulièrement signalée. C'est que M. Guillemard possède mieux qu'homme de France la matière qu'il a traitée. Il a rempli sa tâche avec conscience, et il faut ajouter aussi avec succès. Il a su éviter un grand écueil, celui de faire un livre rempli seulement de détails arides et rebutants pour les gens du monde ; il n'y a pas de chapitre qui ne contienne quelque anecdote, quelques mots spirituels et piquants, qui n'en rendent l'étude facile et attrayante. — Ch. Duverdy.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

Le Conseil d'administration de la Société générale des Chemins de fer Romains a pris, dans la séance de mardi 7 avril 1857, la délibération suivante :

- « Le Conseil d'administration,
« Considérant que Sa Sainteté le Pape, par la lettre
« du ministre des travaux publics adressée au clergé
« et aux communautés religieuses, et par le décret
« autorisant ces dernières à faire emploi de leurs
« fonds en actions et obligations de la Société des
« Chemins de fer Romains, a montré son désir de
« voir tout le clergé et toutes les communautés du
« monde catholique s'intéresser à l'entreprise des
« Chemins de fer Romains ;
« Considérant que la lettre du ministre n'a été connue que le 2 avril à Paris, et qu'ainsi elle n'a pu parvenir en temps utile au clergé et aux communautés de la province et de l'étranger ;
« Considérant que le décret d'autorisation pour les communautés n'a été annoncé à Paris que le 5 avril par dépêche télégraphique, et que le libellé n'est pas même encore parvenu au Conseil d'administration ;
« Considérant, dès lors, que maintenir la clôture de la souscription au 8 avril pour le clergé et les communautés religieuses serait en réalité paralyser les désirs de Sa Sainteté, et annuler les effets de la lettre ministérielle et du décret pontifical,
« Est d'avis :
« Que la clôture de la souscription soit prorogée au jour le clergé et les communautés religieuses. »
MM. J. Mirès et C^e, pour se conformer au vœu exprimé par le Conseil d'administration, et tout en main-

tenant la clôture de la souscription publique au mercredi 8 avril courant, recevront jusqu'au samedi 18 avril les souscriptions du clergé et des communautés religieuses.

Dans le but d'éviter aux banquiers, agents de change et commerçants, toute perte de temps, MM. J. Mirès et C^e préviennent qu'ils ont établi un guichet spécial de souscription aux Chemins Romains pour les personnes qui ont des comptes courants à la Banque de France et qui opéreront leurs versements en mandat de virement.

MM. Ch. Halphen et C^e préviennent leur clientèle que les couverts en cuivre, vendus après décès, au prix de 3 fr. comme étant les mêmes vendus jusqu'à ce jour 6 fr. 25 c., ne sont que blanchis au moyen de 8 grammes d'argent environ par douzaine, et n'ont ainsi aucun rapport avec les couverts Alfenide, argentés par la Société Ch. Christoffe et C^e, qui garantit 72 grammes d'argent par douzaine, c'est-à-dire neuf fois plus que sur les couverts vendus 3 fr.

M. Eugène de Mirecourt vient de publier la biographie de Lola Montès (78^e volume des Contemporaines). Les notices consacrées à MM. Philartète Chales et Méricime compléteront une première série de quatre-vingt volumes entièrement inédits, et formant vingt tomes de bibliothèque, contenant chacun quatre biographies, quatre portraits et quatre autographies. On recevra franco la collection par volumes séparés ou par tomes (au choix du souscripteur), en envoyant un mandat de quarante francs sur la poste à M. Gustave Havard, éditeur, 15, rue Guénégaud, à Paris.

Bourse de Paris du 7 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^e c. 63 80, Baisse « 30 c., Fin courant, — 69 30, Baisse « 53 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^e c. Includes 3 0/0 j. du 22 déc., 63 80, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt), — Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), 1045, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^e c. Includes 3 0/0, 69 50, 3 0/0 (Emprunt), — 69 30, 4 1/2 0/0 1852, — 92 50, 4 1/2 0/0 (Emprunt), — 92 25.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, 1490, Bordeaux à la Teste, —, Nord, 995, Lyon à Genève, 800, etc.

ODÉON. — Aujourd'hui, le Cousin du Roi, de Ph. Boyer et de Bauville, et France de Simiers de F. Dugué.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La 73^e représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux, de M. Auguste Maquet, joué par MM. Fechter, Bignon, Deshayes, Luguet, Desrieux, M^{me} Laurent, M^{les} D'Harville, M^{lle} Page et Ulric.

— GAITÉ. — Ce soir, la 18^e représentation de l'Aveugle, joué par MM. Lalerrière, Paulin Mérier, Chilly, etc.

— Ce soir, à l'Ambigu-Comique, les Orphelins de la Charité, drame en cinq actes de MM. d'Ennery et Brésil, joué par Dumaine, Castellano, Laurent, M^{me} Lia Félix et Camille Lemerle. Véritable succès.

— ROBERT-HOUDIN. — Toujours même vogue pour ce théâtre. Hamilton excelle à enchanter et amuser la bonne compagnie. Le spectacle est chaque soir terminé par une fantasmagorie nouvelle du plus merveilleux effet.

— C'est le 8 avril qu'a lieu au Pré Catelan l'inauguration de la saison de 1857. Concert spirituel pendant les trois jours de Longchamp et le dimanche de Pâques ; exécution du Stabat Mater, de Rossini. Prières de Moïse, fragments de la symphonie en ut mineur, etc. Théâtres de marionnettes et de magie, cabinet de lecture et photographie. Jeux divers, etc. — Prix d'entrée, 1 fr. par personne ; les dimanches, 50 centimes.

SPECTACLES DU 8 AVRIL.

- OPÉRA. — Marco Spada, le Philtre.
FRANÇAIS. — Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment.
ODÉON. — France de Simiers, le Cousin du Roi.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASSE. — La Question d'argent.
VARIÉTÉS. — Casse-Cou, Pincé au demi-cercle, le Chevreuil.
PALAIS-ROYAL. — Avez-vous besoin d'argent ? M. Rigolo.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — Les Orphelins de la Charité.
GAITÉ. — L'Aveugle.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — L'Argent à la question, les Soirées.
DELASSEMENTS. — La Chasse aux Ernest, la Lorgnette.
LUXEMBOURG. — La Chasse, Spectacle à la cour, Fiorina.
FOLIES-NOUVELLES. — Bel Boul, Aimé pour lui-même.
BOUFFES PARISIENS. — Croquer, Trois Baisers du diable.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les jeudis, samedis, dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

